352

SECTION DES FINANCES.

C O N S E I L D' E T A T

- EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS -

N° 272.902.-

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 1957

M. Marcel MARTIN.-
Rapporteur.

- A V I S -

Le Conseil d'Etat (Section des Finances), saisi par le Ministre de la France d'Outre-Mer, de la question de savoir :

1° - Quelle interprétation il y a lieu de donner à l'article 4, dernier alinéa de la Convention du 16 novembre 1929 entre l'Etat et la Banque de l'Indochine ;

2° - Dans l'hypothèse où cette interprétation serait contraire à celle actuellement adoptée si l'intervention d'une correspondance entre l'Etat et la Banque d'Indochine entérinant les errements actuels est ou non de nature à empêcher toutes modifications ultérieures ;

Vu la Convention du 16 novembre 1929 entre l'Etat et la Banque de l'Indochine approuvée par la loi du 31 mars 1931 ;

Vu la correspondance échangée entre l'administration et la Banque de l'Indochine sur l'interprétation de l'article 4 de la Convention précitée du 16 novembre 1929 ;

Sur le premier point, considérant qu'aux termes de l'article 4, dernier alinéa de la Convention du 16 novembre 1929, la redevance due par la Banque de l'Indochine à l'occasion de la circulation fiduciaire de sa succursale de PAPEETE "sera perçue sans préjudice des impôts dûs par la Banque tels qu'ils sont déterminés par les lois existantes" et que cette redevance "sera diminuée... du montant des majorations de ces impôts et des créations d'impôts qui atteindraient les opérations frappées par la redevance dans la mesure où les majorations et créations seraient intervenues postérieurement à la promulgation de la loi portant approbation de la présente Convention" (Loi du 31 mars 1931) ;

../..

Considérant que la question se pose de savoir si la proposition qualificative "qui atteindraient les opérations frappées par la redevance" s'applique exclusivement aux créations d'impôts ou, au contraire, couvre à la fois les majorations d'impôts existants et les créations d'impôts nouveaux ;

Considérant que la redevance précitée est, par sa nature, limitée à certaines opérations et qu'elle a pour fondement un prélèvement au profit de l'Etat sur les bénéfices découlant de ces seules opérations, prélèvement destiné à compenser le monopole accordé ; que si, pour l'avenir, la redevance doit être diminuée du montant des majorations des impôts existants ou des impôts nouveaux, il était naturel de n'envisager que les majorations d'impôts et les impôts nouveaux frappant exclusivement les profits donnant lieu à la redevance ; qu'en effet celle-ci doit, dans l'intention des parties, conserver sa valeur relative par rapport au montant de ces profits ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la clause dont interprétation est demandée concerne à la fois les majorations des impôts existants et les créations d'impôts nouveaux ;

Sur le deuxième point, considérant que si, par lettre en date du 10 juillet 1951, les Autorités représentant l'Etat ont accepté l'interprétation contraire à celle qui vient d'être exposée, il résulte des termes mêmes de cette lettre que cette interprétation n'a été admise qu'à titre exceptionnel ; qu'ainsi l'Administration n'a pas entendu se lier pour l'avenir de façon définitive et absolue ; que par suite pour l'avenir -et sous réserve de l'appréciation des tribunaux compétents- la question peut être remise en cause par l'administration sur le fondement de l'interprétation donnée sous le premier point du présent avis ;

E S T D' A V I S :
de répondre dans le sens des observations qui précèdent.

signé : CH. BRASART, Président,
M. MARTIN, Rapporteur,
et S. FONTAINE, Secrétaire.